

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRIE-ET-ANGONNES

Conformément aux dispositions des articles L52.11 et L2121.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la commune de Brié-et-Angonnes, dûment convoqué, s'est réuni en assemblée ordinaire en mairie, le **3 juillet 2012**, sous la présidence de Robert MEYER, Maire. Date de convocation des conseillers municipaux et affichage à la porte de la mairie : 26 juin 2012.

Présents : Madeleine BONZI, Dominique JAIL, Robert MEYER, René SESTIER, Yves MARKOWICZ, Amable GARCIA, Céline ASTIER, Nicolas GROJEANNE, Nicole BOULEBSOL, Jean-Marie ROUSSET, Jean-François EXCOUSSEAU, David AUBENAS, Daniel CHAZAL, Bernard CHARVET, Xavier VIGOUROUX.

Excusés : Sylviane BIZET, Philippe MOURRAT.

Absente : Géraldine MONTESINOS.

Procurations: Sylviane BIZET a donné procuration à Nicole BOULEBSOL, Philippe MOURRAT a donné procuration à David AUBENAS.

Secrétaire : Céline ASTIER.

➤ **Validation du compte-rendu du Conseil Municipal du 21/05/12.**

Concernant le point relatif au contrat d'ouverture de crédit de trésorerie de 2012 destiné au financement des besoins ponctuels de trésorerie de la collectivité, le Maire précise que la consultation n'a pas abouti. En raison du contexte financier actuel (crise de liquidités et nouveaux ratios prudentiels qui encadrent l'activité des banques) trois établissements financiers n'ont pas souhaité intervenir.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Décisions modificatives budgétaires.** Il est proposé de procéder à des virements de crédits, au niveau des dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement sur les budgets 2012 de la commune, de l'eau et d'assainissement. Ces mouvements budgétaires n'affectent en rien l'équilibre des budgets votés le 26/03/2012. Le détail figure sur le registre des délibérations.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Durée de l'amortissement des appartements communaux de la copropriété Bouchain.** L'amortissement est censé représenter la perte de valeur du bien, occasionnée par l'usure naturelle et d'en faciliter son rééquipement. S'agissant d'appartements mis en location, le Maire propose de fixer la durée d'amortissement à 30 ans. Cette durée s'appliquera sur l'ensemble du parc immobilier communal à venir.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Tarifs de la cantine et des garderies périscolaires.** Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la dernière révision des tarifs de la cantine a été entérinée par délibération du 25/05/2004 et que celle de la garderie périscolaire date du 25/09/2007. Il propose de réaménager les tarifs en tenant compte des prestations fournies : augmentation des tarifs des repas livrés sur les années écoulées, réorganisation du service d'encadrement du péri scolaire. La parole est donnée à l'adjoint Yves MARKOWICZ en charge de l'animation, de la communication et de la vie scolaire, qui a établi un bilan

financier et étudié un réajustement des tarifs de la cantine et de la garderie périscolaire. Des simulations viennent par ailleurs étayer les arguments avancés. La nouvelle tarification proposée, à compter du 01/09/2012, se résume comme suit :

CANTINE.

Coefficients familiaux	1er enfant	2ème enfant et plus
$QF \leq 500$	2,35 €	1,85 €
$501 \leq QF \leq 700$	3,60 €	2,90 €
$701 \leq QF \leq 900$	4,55 €	3,75 €
$901 \leq QF \leq 1100$	5,10 €	4,20 €
$1101 \leq QF \leq 1300$	5,50 €	4,50 €
$1301 \leq QF \leq 1450$	5,85 €	4,75 €
$1451 \leq QF$	6,20 €	5,00 €

GARDERIE PERISCOLAIRE.

Les tarifs de la garderie seront calculés sur une base horaire de 1,60 € tant pour le matin que pour le soir. Il est précisé que ces tarifs entreront en vigueur au 01/09/2012 et qu'ils sont applicables sur justificatif du quotient familial établi par la Caisse d'Allocations Familiales ou par les services municipaux à partir de l'avis d'imposition.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Encaissement des recettes par prélèvement par carte bancaire sur Internet.** Le Maire propose que la collectivité étende les différentes possibilités de paiement actuel (espèces, chèque, virement et CESU) des services facturés aux usagers au paiement par internet via la carte bleue. Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux. Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recette exécutoires au regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, garderie, loyers communaux, services de distribution d'eau et d'assainissement,...).

Le service de paiement en ligne de la DGFIP dénommé TIPI permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par la comptable public. La collectivité aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local (à ce jour 0,25% du montant de la transaction + 0,10€).

Une convention fixera les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service entre la collectivité adhérente à TIPI et la Direction Générale des Finances Publiques. Le dispositif sera installé au cours du 2ème semestre 2012, au bénéfice des usagers des services scolaires et péri scolaires.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Demande de financement pour les actions de valorisation de l'Espace Naturel Sensible de l'étang des Longs.** Par délibération en date du 26 mai 2010, le Conseil Municipal a confié à l'Office National des Forêts la réalisation d'une notice de préservation et d'interprétation de l'Espace Naturel Sensible (E.N.S.) de l'étang des Longs, dont le site, qui se maintient depuis 1908, est intégré dans le réseau des E.N.S. du Département de l'Isère, depuis le 12 décembre 2007. L'étude se décompose en deux

phases, le diagnostic et la synthèse des données recueillies. Les points relatifs à la gestion du site ont été examinés, en partenariat avec les services du Conseil Général.

Un programme d'actions pluriannuel était prévu de 2011 à 2015. En raison d'un retard occasionné dans l'établissement du bornage de la propriété communale, les travaux liés à la préservation et à l'entretien du site débiteront au cours du second semestre 2012. Ce contre temps a permis à la collectivité de compléter le diagnostic. Le Conseil Général de l'Isère et la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche pourraient participer financièrement au programme d'actions dont le montant total s'élève à 16 665 euros. Le Maire propose de solliciter une aide financière dans ce sens.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Participation aux frais de scolarisation des enfants de la commune accueillis à l'école d'Herbeys – année scolaire 2011/2012.** Le Maire donne lecture du courrier en date du 21 juin 2012 de Madame le Maire d'Herbeys sollicitant une participation financière pour les élèves de la commune scolarisés à l'école d'Herbeys. Les enfants sont actuellement au nombre de 7 contre 9 à la rentrée précédente. Il propose de renouveler la convention entre les deux collectivités sur cette base qui reprendra les dispositions et en précisera les modalités d'exécution. Le montant de la contribution a été fixé à 3 441,62 euros nets, soit 491,66 euros par enfant. Pour mémoire, la participation de l'année scolaire précédente s'élevait à 4 334,00 euros. Il est rappelé que la capacité du nouveau groupe scolaire du Barlatier est suffisante pour laisser à la collectivité toute latitude pour agir et refuser les demandes de dérogations sauf dans l'un des cas d'exception prévus par l'Éducation Nationale.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Création d'un emploi d'adjoint technique territorial 1ère classe à temps complet et suppression d'un emploi technique territorial 2ème classe à temps complet, au service technique.** Le Maire propose de créer un emploi d'adjoint technique territorial 1ère classe à temps complet de 35 heures au service technique, à compter du 01/07/2012. Monsieur Michel Mollard, adjoint technique territorial 2ème classe a réussi son examen professionnel d'adjoint technique territorial 1ère classe et figure sur la liste des candidats admis par le jury du 21 juin 2012. Dans le cadre de la promotion interne, la commission des Ressources Humaines du 25 juin propose de le nommer sur son nouveau grade au 1er juillet 2012, après avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère. L'emploi d'adjoint technique territorial 2ème classe à temps complet, créé le 22 juin 2004, est supprimé de fait.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).** Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'obligation faite aux collectivités territoriales d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). La loi n°2 005-102 du 11 février 2005 pour «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées» fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental. Cette loi représente un chantier important, car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacement, logement, scolarisation, emploi, formation, culture, loisirs, santé, ...

La loi prévoit la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle attribue donc de nouvelles obligations aux décideurs et acteurs de la construction. En ce qui concerne la voirie, la volonté de la loi est de faire respecter la continuité de la chaîne de déplacement afin de permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite de se déplacer et d'utiliser l'ensemble des services à leur disposition avec la meilleure autonomie.

En conséquence, la collectivité ayant la compétence en matière de voirie et d'aménagement d'espaces publics doit établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE.). Conformément à l'article 2 III du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, la décision d'élaborer le PAVE doit être au moins portée à la connaissance du public par affichage en mairie pendant un mois.

Pour compléter le dispositif, et compte tenu de l'importance du chantier, il sera proposé prochainement de constituer un comité de pilotage qui sera composé de représentants d'associations et de membres du Conseil Municipal, dont la désignation des membres interviendra par arrêté municipal.

L'assistance de la DDT 38 sera sollicitée, dans le cadre de l'Assistance Technique fournie par les services de l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT).

A ce sujet, lors de la réunion de la Conférence de territoire du 7 juin, le Maire de Brié-et-Angonnes est intervenu pour rappeler que le Conseil Général s'était engagé à contracter un emprunt spécifique pour assurer le financement du besoin des travaux. La tendance serait de les comprendre dans l'enveloppe territoriale de 2015 qui serait alors fortement amputée. Le Président de la conférence territoriale va revoir la question avec l'exécutif du CG sur la faisabilité de dégager une enveloppe pour financer les projets d'accessibilité.

Le Maire évoque le problème d'accessibilité du bureau de vote n°1 de la mairie pour les personnes à mobilité réduite. Des travaux de mise en conformité devront être réalisés d'ici 2015 conjointement à l'extension de la mairie. En attendant, il est envisagé le transfert du bureau de vote à l'école élémentaire du Barlatier.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).** Le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique (CSP) pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012. Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), instituée par article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, remplaçant la participation pour raccordement à l'égout (PRE) à compter du 1er juillet 2012. Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, compétente en matière

d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant :

- ❖ une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,
- ❖ ou la mise aux normes d'une telle installation.

L'article L.1331-1 du CSP prévoit que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC). La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La participation continuera d'être cumulable avec le remboursement du coût des travaux de construction du branchement d'eaux usées, prévu par l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Enfin, par souci d'équité entre les propriétaires des zones nouvellement desservies par un réseau de collecte des eaux usées, ils seront tous assujettis à la participation dès lors qu'il existe un immeuble productif d'eaux usées sur le terrain, qu'il s'agisse d'un immeuble neuf ou préexistant. La commune décide cependant, de différencier constructions nouvelles et constructions existantes pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire.

1) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles.

1. a) Construction à usage de logement individuel (Maison individuelle) :

Le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) est fixé à **4 500 € par logement**, non soumis à la TVA.

Dans le cas **d'une extension d'un logement individuel**, il est appliqué une participation de **20 €/m²** de surface de plancher créée par l'extension, non soumis à la TVA. [*Logement : selon le formulaire fiscal nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement. Pour information, l'article 1.a) s'appliquera également aux lotissements*].

1. b) Construction de logements collectifs, groupes d'habitations et opérations relevant d'un permis d'aménager :

Le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) est fixé, de manière dégressive, pour tenir compte de l'importance du programme :

- 1 à 4 : **4 000 €**, non soumis à la TVA, par logement,
- 5 à 10 : **3 000 €**, non soumis à la TVA, par logement,
- 11° et suivants : **2 000 €**, non soumis à la TVA, par logement.

Dans le cas d'une extension, il est appliqué une participation de **20 €/m²** de surface de plancher créée par l'extension, non soumis à la TVA. (*Il est rappelé que la Loi ne prévoit aucune décote pour les logements sociaux*).

1.c) Autres constructions, installations ou aménagements :

Concernant l'institution de la PAC pour les locaux artisanaux, industriels, de services de bureaux ou commerciaux (création et extension), les hôtels, les établissements hospitaliers, les maisons de retraites, les foyers logement (création et extension), les constructions, les

installations, aménagements et équipements publics ou d'intérêt collectif, la collectivité statuera, selon l'importance du projet et de la population concernée.

1. d) Modalités de recouvrement.

Le redevable de cette participation est la personne publique ou privée qui demande le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (constructeur, lotisseur ou aménageur). Les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du constructeur, lotisseur ou de l'aménageur comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement. Le recouvrement de la participation s'effectuera en trois versements annuels égaux.

2) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau.

2. a) Construction à usage de logement individuel (Maison individuelle) :

Le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) est fixé à **2 000 €** par logement, non soumis à la TVA. [*Logement : selon le formulaire fiscal nécessaire à l'établissement de la taxe d'aménagement. Pour information, l'article 2.a s'appliquera également aux lotissements.*]

2. b) Modalités :

Le redevable de cette participation est le propriétaire, au moment où le logement immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement. Le recouvrement de la participation s'effectuera en deux versements annuels égaux.

3) Dans tous les cas, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) sera augmentée de la participation aux frais de branchement, lorsque, conformément au règlement d'assainissement communal du 21/02/2011, la collectivité exécutera ou fera exécuter les parties de branchement sous la voie publique.

La délibération est mise au vote. Le conseiller municipal Jean-Marie ROUSSET s'est abstenu.

Vote : favorable à la majorité

➤ **Institution de la participation aux frais de branchement.** Le Maire expose que, pour financer le service d'assainissement collectif, la commune peut instituer par délibération une participation des riverains aux frais de branchement, tel que prévues par le code de la Santé Publique la participation aux frais de branchement, instituée par l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, est perçue auprès des propriétaires d'habitations :

- existantes lors de la mise en place des collecteurs,
- édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte pour lesquelles la collectivité réalise le raccordement. Cela représente la participation de ceux-ci aux dépenses de branchement sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

a) Cas des immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement ou réalisés postérieurement.

En application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, le Conseil Municipal décide :

- de réaliser d'office les parties de branchement situées sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement,

- d'instaurer la participation aux frais de branchement en remboursement partiel des dépenses entraînées par ces travaux, à la charge des propriétaires.

La commune, ne souhaitant pas créer d'inégalité entre les riverains par le seul choix du tracé du collecteur principal, retient un montant unique de **1 000 € HT**, soumis au taux de TVA en vigueur, pour le branchement des immeubles édifiés avant ou après la mise en service du réseau d'assainissement collectif.

b) Modalités.

Le redevable de cette participation est le propriétaire, au moment où le logement immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement. Le recouvrement de la participation s'effectuera en deux versements annuels égaux.

La délibération est mise au vote. Le conseiller municipal Jean-Marie ROUSSET s'est abstenu.

Vote : favorable à la majorité

- **Avis définitif sur le SCoT de la Région Urbaine Grenobloise.** Le Maire rappelle que par délibération du 21 février 2012, le Conseil Municipal a approuvé dans l'ensemble les orientations et objectifs qui ont été définis dans le document dans un esprit de cohésion associant les exigences de l'urbanisation du territoire avec la protection des espaces naturels et agricoles, la création d'emplois et les transports collectifs.

Le Maire présente une proposition relative au développement économique qui nécessite une modification de la carte du SCoT, consistant à l'extension de la limite de principe de l'enveloppe globale d'urbanisation à Tavernolles, dans le but de créer une zone d'activités.

Les deux hypothèses envisagées, et, examinées par la commission d'urbanisme, ont été soumises le 15 juin 2012 au commissaire enquêteur, dans le cadre de l'enquête publique. Elles se résument comme suit :

- Secteur de **Tavernolles/Montavie** : les terrains sont classés en zone NC (zone agricole), NDb (zone de support d'activités sportives) et NAb (zone urbaine insuffisamment équipées) au POS. La superficie globale est de 4 ha 41 a 87 ca.
- Secteur de **Tavernolles/Le Clos** : les terrains, classés essentiellement en zone NCa (zone agricole sur laquelle se superpose une valeur paysagère) au POS, représentent une surface envisagée de 9 ha 32 a 70 ca.

Compte tenu des enjeux des secteurs en termes d'urbanisation et d'élaboration du futur PLU, dont la délibération de prescription sera votée au cours de la séance du 3 juillet, et, après avoir pris connaissance de l'avis de principe du commissaire enquêteur, le Maire propose de retenir la première hypothèse de Tavernolles/Montavie.

Vote : favorable à l'unanimité

- **Délibération prescrivant la mise en révision du POS en vue d'élaborer un PLU.** Le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14/04/2000, puis modifié deux fois le 24/01/2004 et 23/06/2009, plus une modification simplifiée le 23/02/2010. Après douze années d'application, il ressort que ce document ne répond plus aux besoins du territoire. Pour adapter les choix urbanistiques aux aspirations de la commune le Conseil Municipal de Brié-et-Angonnes souhaite engager l'élaboration du PLU.

Brié-et-Angonnes joue un rôle de pôle rayonnant en contribuant à la vitalité du Sud Grenoblois. Cette situation est réaffirmée par le schéma de cohérence territoriale de la région grenoblois (SCoT) en cours d'élaboration). Ainsi, le PLU est l'occasion de réfléchir de manière prospective au devenir du territoire communal à moyen et long termes et de mieux définir la place attendue de Brié-et-Angonnes dans un contexte territorial élargi. A cet égard, le PLU devra afficher les conditions d'un développement durable du territoire communal permettant de concilier les objectifs de développement économique avec la préservation de l'environnement et l'intégration des populations, au respect des grands principes législatifs réaffirmés par le SCoT : préservation des ressources naturelles, mixité sociale et urbaine, utilisation économe de l'espace.

La nécessité de réviser le POS conduit le Conseil Municipal à préciser les objectifs de cette révision, selon les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. L'élaboration du PLU implique une réflexion d'ensemble visant à l'expression d'un projet global de développement et des grands axes de la politique urbaine à mener dans les prochaines années. Le Maire propose à l'assemblée municipale de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en révision :

- Permettre une urbanisation progressive et maîtrisée.
- Réaffirmer le projet agricole de la commune.
- Préserver les espaces naturels et les éléments du patrimoine communal.
- Accroître le potentiel économique et commercial.
- Réaffirmer les principes de l'organisation du territoire communal.
- Viser la complémentarité entre les différents modes de déplacements, notamment en faveur des transports collectifs et des modes doux.

Parmi les objectifs poursuivis, le Maire indique que la révision du POS et sa transformation en PLU sera également l'occasion d'assurer la compatibilité du futur PLU avec les documents supra-communaux dont le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région urbaine grenobloise.

Le Maire précise que la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a profondément remanié les documents d'urbanisme notamment en remplaçant le POS par le plan local d'urbanisme. Le Maire rappelle les différences entre ces deux documents d'urbanisme. Il précise que la mise en révision du POS entraîne obligatoirement l'élaboration d'un PLU.

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » est venu compléter le code de l'urbanisme en renforçant la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme.

Le Maire explique également que la procédure de révision du POS en vue de sa transformation en PLU doit s'accompagner par l'organisation d'une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de cette concertation qui se résume comme suit :

- **Supports de communication.**
 - ⤴ Utilisation du bulletin municipal sur la durée de la procédure.
 - ⤴ Diffusion d'une information continue et synthétique sur le site Internet de la collectivité.
- **Consultation de la population.**
 - ⤴ Établissement d'un questionnaire /sondage.
 - ⤴ Mise en place d'un registre de remarques en mairie.

- ▲ Organisation de 3 réunions publiques générales durant les phases les plus importantes de la procédure.

La collectivité sollicitera par ailleurs l'État pour qu'une dotation lui soit allouée afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant PLU.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Modification du POS n°3.** L'application du POS n'a pas mis à jour de difficultés majeures dans l'instruction et la délivrance des autorisations de construire de nature à remettre en cause les priorités et objectifs définis par la commune dans le cadre de la modification du document. Pour rappel, ces objectifs et priorités affichés dans le rapport de présentation du Plan d'Occupation des Sols consistent pour l'essentiel à :

- Préserver les espaces naturels et le caractère rural de la commune ;
- Promouvoir un développement de l'urbanisation, économe en termes d'espace.

C'est dans ce contexte que la commune souhaite modifier son Plan d'Occupation des Sols en vue de procéder aux modifications suivantes :

n°1 : Substitution de la « surface de plancher » aux notions de SHOB/SHON.

n°2 : Hauteur des bâtiments agricoles (article NC1 0, NC6, NC7).

n°3 : Précision concernant des distances d'implantation (article UB7, NA7).

n°4 : Précision concernant des annexes (articles n°UA1, UB1, UB2, UA10, UB10).

n°5 : *Extension des bâtiments agricoles dans le secteur NC et NCa*

n°6 : Construction des abris de jardin, garages et d'autres annexes dans la zone NC.

n°7 : Suppression de l'emplacement réservé n°14.

n°8 : Actualisation du zonage suite à l'aménagement des zones d'urbanisation future indicées.

La délibération est mise au vote. La conseillère municipale Céline ASTIER s'est abstenue et le conseiller municipal Dominique JAIL a voté contre.

Vote : favorable à la majorité

➤ **Rapport annuel 2012 de la SEM-PFI / Période d'exercice du 01/10/2010 au 30/09/2011.** En tant que représentant de la commune au Conseil d'Administration de la SEM-PFI, le Maire présente, conformément aux articles L 1411-3 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel écrit du mandataire délégataire de gestion du service extérieur des pompes funèbres, qui doit être soumis à l'assemblée communale. Les éléments clefs se résument comme suit :

72 collectivités sont adhérentes à la Société d'Économie Mixte des Pompes Funèbres Intercommunale de la Région Grenoblois, implantée à La Tronche depuis 1985. Le personnel comprend 65 salariés. Le centre funéraire gère par ailleurs le crématorium intercommunal de l'agglomération grenobloise de Gières. 3 070 obsèques ont été traitées pendant la période dont 2 574 dans les communes membres (6 pour Brié-et-Angonnes).

1 594 personnes ont été inhumées et 1 290 ont choisis la crémation. Le chiffre d'affaires est de 8.468.306 € contre 8.586.892 € soit -1,38 % avec un résultat net de 158.834 € contre 277.339 € soit -42,73%. Pour information, la SEM PFI a la certification ISO P001, attribuée pour la qualité de sa gestion.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Rapport d'activités 2011 de la Communauté de Communes du Sud Grenoblois.** L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

stipule qu'un rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunale doit être adressé à chaque maire des communes membres, accompagné du compte administratif avant le 30 septembre de chaque année. Le Sud Grenoblois réalise tous les ans un rapport d'activités qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chacune des compétences confiées. Le document de référence avait été remis à chaque élu en mairie. Ce rapport a fait l'objet d'une présentation informative par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires ont été entendus.

➤ **Restitution de la compétence de l'accueil de loisirs de Vaulnaveys-le-Haut.** A l'occasion de l'adhésion de la commune de Vaulnaveys-le-Haut en 2010, la Communauté de Communes du Sud Grenoblois est devenue compétente pour le centre de loisirs et d'activités de Vaulnaveys-le-Haut. Après plus de deux années de fonctionnement et faute d'un développement intercommunal de cette compétence, il apparaît opportun de restituer au niveau communal la gestion de ce centre de loisirs, dans l'attente d'un éventuel transfert de la totalité de la compétence de l'accueil de loisirs à la Communauté des Communes.

Vote : favorable à l'unanimité

➤ **Questions diverses.**

- **Programmation des dates des conseils municipaux du 2ème semestre 2012, comme suit :** lundi 24 septembre, mardi 30 octobre, lundi 26 novembre, lundi 17 décembre. L'heure de la réunion est fixée à 20 heures.
- **Point sur la restructuration des lignes *Translsère*.** L'adjoint Yves MARKOWICZ en charge de l'animation, de la communication et de la vie scolaire, présente la nouvelle offre proposée par le réseau *Translsère*, à partir de 2013. A savoir :
 - Pas plus de bus.
 - Une offre plus régulière/équilibrée le matin (bus descendants) et l'après-midi (bus montants).
 - Un bus plus tôt pour descendre à Eybens ou Grenoble pour des activités du soir.
 - Possibilité de revenir plus tard le soir (dernier bus à 19h24 à Grand'Place).
 - Plus de bus pendant les petites vacances.

Des ajustements sont à étudier, notamment pour les correspondances (centre ville ou au Polygone ou jonction avec le bus du collège). Les tarifs restent cependant élevés. La possibilité d'acheter les billets par Internet réduit le coût. Pour information, tout détenteur d'une carte OÙRA peut acheter la carte et un PASS journalier via Internet.

Affiché en mairie le 23/07/2012.

Le Maire,
Robert MEYER